

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-52 du 23 Janvier 1984

portant création d'un comité technique chargé d'étudier les possibilités de multiplication des points de vente des produits industriels locaux et d'organiser des foires-expositions desdits produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National, tenue du 21 au 30 décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé d'étudier les possibilités de multiplication des points de vente des produits industriels locaux et d'organiser des foires-expositions desdits produits.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant

- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de L'Elevage et de la Pêche ou son représentant

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant

- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant

.../...

- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- de prendre toutes les dispositions en vue d'accroître la consommation des produits industriels locaux par l'organisation d'une campagne de promotion desdits produits et par la multiplication des points de distribution sur l'ensemble du Territoire National ;

- de proposer l'organisation de foires-expositions des produits industriels locaux en collaboration avec les Départements intéressés ;

- d'étudier les mesures à prendre en vue de l'application du principe de la vérité des prix aux produits industriels locaux.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux du comité devront être présentées au Conseil Exécutif National le 29 février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 2 SGG 4 MC+MIME+MIP+MDRAC+MTAL+  
MF+PROVINCES 22 PRESIDENT ET MEMBRES 10.